

M. Rachid ben Mostepha Sabbagh, Juge au Tribunal de Première Instance du Kef, est nommé deuxième Juge Cantonal à la Justice Cantonale de Soliman, sur sa demande (poste vacant).

M. Jouini ben Hamadi ben Mohamed Lakhdar El Ouertatani, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale de Souk-el-Arba, en remplacement de M. Lazhar ben Ali Messaoud.

M. Mahmoud ben Ali ben Mohamed ben Hamouda, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale de Tadjerouine, en qualité de deuxième Juge Cantonal (poste vacant).

M. Mohamed El Maktouf ben Ali Selami, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale de Mahrès (poste vacant).

M. Abdelwahab ben Ali Essid, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale de Tunis, en qualité de deuxième Juge Cantonal (poste vacant).

M. Mostepha ben Laroussi Tourjeman, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale de Tunis-Banlieue, en qualité de deuxième Juge Cantonal (poste vacant).

M. Mohamed Es Salah ben Ali ben Ahmed El Marzouki, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale de Djerba, en qualité de deuxième Juge Cantonal (poste vacant).

M. Mohamed Lamine ben Mohamed ben Rabah, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale d'Ebba-Ksour (poste vacant).

M. Saadallah ben Salah Djemal, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale de Gafour (poste vacant).

M. Mostepha ben Ouanès ben Ali Es Sakhri, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale de Ghardimaou (poste vacant).

M. Taïeb ben Brahim ben Abdelmalek, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale de Nafta (poste vacant).

M. Salah ben Khelifa ben Amor Khelifa, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale de Sidi-Amor-Bouhajela (poste vacant).

M. Mohamed Tahar ben Mohamed El Kouni Boutaba, admis au dernier concours de la magistrature, est nommé Juge Suppléant et détaché à la Justice Cantonale de Tataouine, en remplacement de M. Ahmed ben Boubaker Bouzaïane dit « El Hadi ».

M. Lazhar ben Ali Messaoud, Juge Suppléant à la Justice Cantonale de Souk-el-Arba, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la Justice Cantonale de Thala, en remplacement de M. Abderrahim ben Abdallah El Abassi.

Par décrets du 13 novembre 1956 (9 rabia II 1376) :

M. Mahmoud ben Mohamed ben Kacem El Beji, Substitut au Tribunal de l'Ouzara, remplacé dans la position d'activité à compter du 1^{er} octobre 1956, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis, et affecté au Tribunal Mixte Immobilier pour occuper au regard de la loi des cadres les fonctions de juge titulaire au dit Tribunal.

M. Ali ben M'Rad, Mufti Hanéfite au Tribunal Supérieur du Charaâ, remplacé dans la position d'activité à compter du 1^{er} octobre 1956, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis et affecté au Tribunal Mixte Immobilier pour occuper au regard de la loi des cadres les fonctions de juge titulaire au dit Tribunal.

M. Mohamed ben Bourogaa ben Saïd Chabbi, Cadhi de Sidi-Bouزيد, remplacé dans la position d'activité à compter du 3 août 1956, est nommé Juge au Tribunal de 1^{re} Instance de Tunis, à compter du 1^{er} octobre 1956 (poste créé).

M. Ali Belkhdja, Mufti Hanéfite au Tribunal Supérieur du Charaâ, est placé, à compter du 1^{er} octobre 1956, sur sa demande et avec droit à pension, dans la position prévue à l'article 1^{er} du décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375).

MINISTERE DES FINANCES

DROITS DE CHANCELLERIE

Décret du 8 novembre 1956 (4 rabia II 1376), fixant les tarifs des droits de Chancellerie.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 4 mai 1886 (10 chaabane 1304) portant création du droit de Chancellerie;

Vu Notre décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation des pouvoirs publics;

Vu Notre décret du 3 mai 1956 (22 ramadan 1375) rétablissant et organisant le Ministère des Affaires Etrangères;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les droits à appliquer dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires Etrangères sont fixés et perçus conformément aux dispositions du tarif annexé au présent décret.

ART. 2. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Scellé le 8 novembre 1956 (4 rabia II 1376)

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.

ANNEXE

du décret du 8 novembre 1956 (4 rabia II 1376)

**TARIF DES DROITS A PERCEVOIR
DANS LES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES
ET AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

PREMIERE PARTIE

**TARIF DES DROITS A PERCEVOIR
DANS LES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES**

Chapitre premier. — Dispositions générales

I. — Timbres mobiles

Les actes délivrés par les chancelleries diplomatiques et consulaires doivent être revêtus d'un ou plusieurs timbres mobiles d'une valeur égale au montant du droit perçu ou de la mention de la gratuité accordée.

II. — Gratuité

Aucune dispense du paiement des droits de chancellerie ne peut être accordée par les agents diplomatiques et consulaires.

res si elles n'est prévue par le présent tarif. Les gratuités accordées demeurent sous la responsabilité du chef de poste.

A. — La gratuité est acquise de plein droit :

1° En cas d'indigence justifiée des requérants.

2° Quand elle est prévue par une disposition légale ou une convention.

3° Quand les pièces ou formalités sont requises dans un intérêt administratif tunisien. Dans ce cas, il faut que les pièces ou la formalité soient requises par un agent de l'Etat et qu'elles le soient afin d'assurer un service public.

4° Pour la légalisation ou le visa d'un acte délivré ou légalisé par un agent consulaire de leur circonscription.

B. — Les agents diplomatiques et consulaires peuvent dispenser les autorités étrangères qualifiées du paiement des droits de chancellerie, soit dans un intérêt administratif, soit à titre exceptionnel et par mesure de courtoisie pour les actes qui leur sont personnellement utiles.

III. — Demi-droit

Les agents diplomatiques et consulaires ont la faculté de ne percevoir que des demi-droits après justification et à titre exceptionnel lorsque le requérant se trouve dans une situation qui rendrait le paiement du droit entier trop onéreux sans qu'il y ait lieu toutefois de lui accorder la gratuité.

IV. — Vacations

Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée. Il n'est pas dû de droit particulier pour la rédaction de la minute des actes taxés à la vacation.

Le tarif de la vacation est de 900 francs.

V. — Rôles

Les rôles taxés dans le tarif comprennent deux pages de 25 lignes. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

VI. — Expéditions

Le droit d'expédition est dû pour toute expédition requise quelle que soit la taxe à laquelle la minute de l'acte est soumise.

VII. — Immatriculation

Sont dispensés de l'immatriculation tout en bénéficiant des détaxes qu'elle entraîne les agents diplomatiques et consulaires et les membres de leur famille.

Sont immatriculés gratuitement :

1° Le personnel attaché au service des agences diplomatiques et consulaires.

2° Les fonctionnaires tunisiens en service à l'étranger ainsi que les membres de leur famille.

VIII. — Inscription provisoire

Les Tunisiens de passage ou en résidence temporaire à l'étranger peuvent demander l'inscription de leur adresse sur un registre spécial pour faire suivre leur correspondance ou pour tout autre motif.

IX. — Modifications de droits

Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances procèdent par arrêtés interministériels aux modifications de droits et additions au tarif que les circonstances font apparaître comme nécessaires.

X. — Tarifs annexes

Les consuls peuvent soumettre à l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères sous forme de tarifs annexes des taxes destinées à rémunérer des personnes n'appartenant pas à la carrière : experts, médecins, courtiers, gardiens, etc., qu'ils chargent de l'accomplissement de certaines formalités.

XI. — Change

Les droits figurant au tarif sont perçus en monnaie locale au taux de change officiel ou à défaut à un taux de change fixé par le Ministre des Finances en fonctions des cours pratiqués sur le marché libre des devises.

Des remises dont les taux sont fixés par décision commune du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Fi-

nances peuvent être accordées aux agents diplomatiques exerçant leurs fonctions dans des pays dont la monnaie ne donne pas lieu à fixation d'un taux de change officiel.

XII. — Heures d'ouverture

Les bureaux doivent être ouverts chaque jour de la semaine pendant au moins six heures.

Les heures d'ouverture et de clôture seront choisies conformément aux habitudes locales. Une décision du chef de poste les déterminant sera affichée à l'entrée de la chancellerie.

Sont considérés comme jours fériés les seuls jours fériés consacrés par la loi tunisienne.

Les jours fériés locaux pourront être observés par décision du Ministre des Affaires Etrangères.

Chapitre II. — Actes de l'état civil

La rédaction de la minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception. Il en est de même des transcriptions. L'expédition de l'acte civil émanant d'une autorité étrangère et présentée aux fins de transcriptions est paraphée et légalisée sans frais par l'agent diplomatique ou consulaire qui opère la transcription.

1. — Expédition d'acte de l'état civil :

Acte de naissance.....	} 100 francs.
Acte de mariage.....	
Acte de décès.....	

2. — Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction par acte : 400 francs.

Une traduction ne peut être légalisée qu'après légalisation de l'acte lui-même.

3. — Traduction des actes relatifs à l'état civil.

Par rôle : 800 francs.

Lorsqu'il est demandé, en même temps, plusieurs traductions d'un seul et même acte, la première seule donne lieu au paiement du droit entier, les autres ne sont assujetties qu'au demi-droit.

Un acte de l'état civil ne peut être traduit qu'après légalisation de l'acte lui-même et perception du droit de l'article précédent. Cette légalisation n'est gratuite que s'il s'agit d'une transcription à la chancellerie.

Chapitre III. — Actes administratifs

4. — Délivrance ou prolongation de passeport pour une durée de validité de 3 ans : 2.000 francs.

5. — Visa de passeport :

a) Visa de transit sans arrêt : 500 francs.

— La durée de validité de ce visa est de 3 jours.

b) Visa de transit et séjour de 1 jour à 3 mois : 1.500 francs.

c) Visa d'entrée et de séjour de plus de 3 mois : 3.500 francs.

— La durée de validité du visa d'entrée est au maximum de 1 an. Cette validité n'implique aucun droit de séjour ou d'établissement en territoire tunisien. Le visa des passeports de famille sur lesquels figurent le mari, la femme et les enfants ne donne lieu qu'à la perception d'une seule taxe.

— Le demi-droit est accordé, sur justification :

a) à tout étranger venant faire des études ou un voyage d'étude en Tunisie;

b) à tout étranger venant en Tunisie pour y participer à des travaux de congrès ou donner des conférences ou pour assister à des manifestations économiques.

Le Ministre des Affaires étrangères a la faculté de prescrire la délivrance gratuite du visa chaque fois qu'il y a un intérêt d'ordre intellectuel, économique ou de propagande à l'octroi de cette faveur exceptionnelle.

6. — Certificat d'immatriculation : par certificat 100 francs.

7. — Inscription provisoire de Tunisien de passage ou en résidence temporaire : par inscription 200 francs.

8. — Certificat de vie, délivrance ou légalisation, par acte ou légalisation : 300 francs.

9. — Certificat de bonne vie et mœurs, délivrance ou légalisation, par acte ou légalisation : 300 francs.

10. — Certificat d'origine, délivrance, légalisation ou visa, par acte, légalisation ou visa : 300 francs.

11. — Certificat de notoriété, par acte : 500 francs.

12. — Certificat de destination ou de dépôt de marchandises, par acte : 500 francs.

13. — Légalisation de signature, par légalisation : 500 francs.

14. — Carte d'identité pour voyageur de commerce, par carte : 600 francs.

15. — Pour les autres actes d'ordre administratif :

Par acte : 600 francs.

Par vacation : 900 francs.

En overtine, en sus et par vacation : 900 francs.

Chapitre IV. — Actes de juridiction

16. — Requête et déclaration rédigée en chancellerie, par acte : 900 francs.

17. — Ordonnance consulaire, procès-verbal de conciliation de non-comparution, par acte : 900 francs.

18. — Prestation de serment d'expert : 600 francs.

19. — Dépôt du rapport d'expertise : 600 francs.

20. — Sentence arbitrale consulaire : 2.500 francs.

Chapitre V. — Actes de navigation maritime

Les droits relatifs à la navigation sont perçus sur la jauge nette telle qu'elle est établie par le certificat de jauge anglaise que possèdent la plupart des navires ou, à défaut, la jauge nette nationale résultant des papiers de bord.

21. — Visa du manifeste d'un bâtiment tunisien ou étranger qui a opéré un chargement partiel ou complet à destination de la Tunisie :

Par tonneau : 2 francs (1), avec maximum de perception de 35.000 francs.

22. — Visa des listes de passagers embarqués sur des bâtiments tunisiens ou étrangers à destination de la Tunisie :

Par passager embarqué : 100 francs, avec maximum de perception de 15.000 francs.

23. — Procès-verbal ou certificat délivré en cas d'avaries de marchandises ou de machines, par acte : 1.800 francs.

24. — Visa des livres de bord et du rôle d'équipage : 800 francs.

Chapitre VI. — Actes divers

25. — Dépôt d'acte authentique ou sous seing privé, par acte : 500 francs.

26. — Dépôt de fonds ou de valeurs mobilières 3 % de la somme ou de la valeur déclarée (1), avec minimum de perception de 500 francs.

27. — Quittance : sur le montant des sommes perçues 0,7 % (1), avec minimum de perception de 500 francs.

28. — Recouvrement de créances : 3 % du montant du recouvrement (1), avec minimum de perception de 500 francs.

29. — Transport de corps et de cendres, pour toutes les formalités : 2.500 francs.

30. — Certificat de coutume, par acte : 900 francs.

31. — Homologation d'un acte de partage de succession ou de liquidation, par homologation : 1.200 francs.

32. — Déclaration, procès-verbal pour les cas non spécifiés, par acte : 500 francs.

33. — Expédition d'un acte de juridiction ou notarié, par rôle : 400 francs.

34. — Traduction et vérification de traduction certifiée sincère, par rôle : 900 francs.

35. — Visa d'entrée pour véhicule automobile, par visa : 500 francs.

DEUXIÈME PARTIE

TARIF DES DROITS A PERCEVOIR AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AGENT COMPTABLE DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires perçoit d'office tous les droits qui, par suite d'erreurs ou pour toute autre cause, n'ont pas été perçus par les agents à l'étranger.

(1) La perception est arrondie à la centaine de francs inférieure. D'autre part, si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du tonnage net du navire le tarif est réduit à 0,60 par tonneau.

Les droits de visa de passeports sont doublés si l'étranger qui aurait dû demander le visa de son passeport dans un poste diplomatique ou consulaire, a négligé de le faire et sollicite l'accomplissement de cette formalité en Tunisie. Les agents des douanes peuvent les percevoir pour le compte de l'agent comptable, soit lorsqu'ils constatent eux-mêmes des infractions, soit à la requête des Oualis ou des agents de la Sûreté Nationale.

Les contraventions en matière de perception des droits de chancellerie sont sanctionnées par le paiement en sus des droits dus, d'une somme égale au double de ces droits.

BONS D'ÉQUIPEMENT

Arrêté du Ministre des Finances du 3 novembre 1956 (29 rabia I 1376), portant ouverture de l'émission d'une tranche de bons d'équipement.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 25 mai 1950 (7 chaabane 1369) portant fixation du budget de l'exercice 1950-1951 et notamment son article 11 autorisant le Ministre des Finances à pourvoir à la réalisation des emprunts réalisés et à fixer leurs modalités par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu le décret du 10 septembre 1956 (4 safar 1376) portant fixation pour l'exercice 1956-1957 du budget d'équipement de l'Etat et notamment son article 5 fixant le montant des emprunts à contracter à 14.700.000.000 de francs.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 novembre 1956, il sera émis des bons d'équipement à 2 ans et 4 ans.

L'émission sera close le 10 décembre 1956.

ART. 2. — La valeur d'émission des bons à 2 ans sera de 930 francs pour 1.000 francs de valeur nominale. Leur remboursement au pair aura lieu le 15 novembre 1958 par toutes les Caisses autorisées à recevoir les souscriptions.

Les bons d'équipement à 2 ans seront délivrés en coupures de 10.000 et 100.000 francs.

ART. 3. — La valeur d'émission des bons à 4 ans sera de 820 francs pour 1.000 francs de valeur nominale. Leur remboursement au pair aura lieu le 15 novembre 1960.

Les bons d'équipement à 4 ans seront délivrés en coupures de 10.000, 100.000 et 1.000.000 de francs.

ART. 4. — Les souscriptions seront acquittées au comptant en un versement en espèces.

ART. 5. — Les bons d'équipement seront établis sous la forme au porteur ou à ordre. Ils sont assimilés aux bons du Trésor Français pour les opérations de barrement et d'endossement.

ART. 6. — Les souscriptions seront reçues jusqu'au 10 décembre 1956 aux guichets des Caisses suivantes :

- Agence Comptable Centrale du Gouvernement Tunisien,
- Recettes de l'Enregistrement, des Contributions Indirectes et des Douanes,
- Recettes postales,
- Bureaux et succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
- Etablissements financiers et banques,
- Caisse Mutuelle de Crédit Agricole de Tunisie,
- Caisse Centrale de Crédit Artisanal et Maritime,
- Tous intermédiaires agréés par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

ART. 7. — Les bons sont exempts de tous impôts présents et futurs frappant les valeurs mobilières et de la Contribution personnelle d'Etat.

ART. 8. — Les bons d'équipement pourront être acceptés en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme qui seront émis en Tunisie.